

CE MEMOIRE VOUS EST ADRESSÉ DE FAÇON À VOUS FACILITER LA TÂCHE POUR BIEN REMPLIR LA PREUVE DE RÉCLAMATION CI-JOINTE

Veillez apporter à ce mémoire une attention toute particulière car autrement votre preuve de réclamation vous sera retournée afin qu'elle soit complétée conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

- La déclaration doit être signée
- La signature d'un témoin est requise
- La déclaration doit être signée personnellement par le déclarant
- Indiquer au complet l'adresse où tout avis et autre correspondance doivent être expédiés
- Le montant à l'état de compte doit correspondre au montant indiqué sur la preuve de réclamation.

Paragraphe 1

- Le créancier doit fournir le nom légal au complet du particulier, de la société ou de l'entreprise.
- Si la preuve de réclamation est faite par une personne autorisée à agir au nom du créancier, cette personne doit déclarer sa position ou son titre.

Paragraphe 3

- Le montant à inscrire à titre de dette doit figurer au paragraphe 3.
- Un **état de compte détaillé** doit être joint à la preuve de réclamation et indiquer la date, le numéro et le montant de toutes les factures ou de tous les comptes ainsi que la date, le numéro et le montant de tous les crédits ou paiements. Le montant inscrit à l'état de compte doit correspondre au montant inscrit sur la preuve de réclamation.

Paragraphe 4

Remarques :

- L'**alinéa a)** s'applique aux **réclamations non garanties**. En plus d'inscrire le montant de la réclamation, veuillez indiquer si la réclamation a un rang prioritaire en vertu de l'article 136 de la Loi.
- L'**alinéa b)** s'applique aux **réclamations des locateurs** dans le cadre d'une proposition commerciale. Veuillez vous assurer que la réclamation se rapporte à une proposition commerciale et, si tel est le cas, veuillez donner tous les détails de la réclamation.
- L'**alinéa c)** s'applique aux **réclamations garanties**. Veuillez indiquer la valeur attribuable à la garantie et joindre une copie des documents relatifs à la garantie. De plus, veuillez annexer une copie des documents relatifs à l'enregistrement de la garantie.
- L'**alinéa d)** s'applique aux **réclamations des agriculteurs, des pêcheurs ou des aquiculteurs**. Veuillez noter que la garantie n'est valable que si les produits d'un agriculteur, d'un pêcheur ou d'un aquiculteur ont été livrés dans les quinze (15) jours précédant la date de faillite. Veuillez annexer, le cas échéant, une copie de la convention de vente et du bordereau de livraison.
- L'**alinéa e)** s'applique aux **réclamations des salariés**. Veuillez noter que de telles réclamations sont possibles uniquement en cas de faillite ou de mise sous séquestre de l'employeur, au bénéfice des employés pour le paiement des salaires non payés.
- L'**alinéa f)** s'applique aux **réclamations des employés relatives au régime de pension**. Veuillez noter que de telles réclamations concernent les cotisations de fonds de retraite non versées qui demeurent en souffrance au moment de la faillite ou d'une mise sous séquestre de l'employeur.
- L'**alinéa g)** s'applique aux **réclamations contre les administrateurs**. Veuillez noter que de telles réclamations sont possibles uniquement lorsqu'une proposition commerciale est déposée et qu'elle comporte, au profit des créanciers, des dispositions relatives à une transaction sur les réclamations contre les administrateurs.
- L'**alinéa h)** s'applique aux **réclamations des clients d'un courtier en valeurs mobilières failli**. Veuillez vous assurer que la réclamation se rapporte à une réclamation de client pour des capitaux nets et, si tel est le cas, veuillez donner tous les détails de la réclamation, y compris les calculs s'y rapportant.

Paragraphe 5

- En vertu de la définition de l'article 4 de la Loi, tous les demandeurs doivent indiquer **s'ils sont liés ou non liés** avec le débiteur, ou s'ils ont un lien de dépendance avec ce dernier.

Paragraphe 6

- Tous les demandeurs doivent joindre une liste détaillée de tous les paiements ou crédits reçus ou consentis :
 - a) dans les trois (3) mois précédant l'ouverture de la faillite ou la proposition ;
 - b) dans les douze (12) mois précédant l'ouverture de la faillite ou la proposition, si le débiteur et le créancier ont un lien de dépendance.